



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UDE/ECD/25/04 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 concernant le site ECOPARC exploité par le SETOM à La-Chapelle-Longueville et Mercey

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V, dont les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-662 du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter des Installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 2014, du 21 juillet 2015, du 18 novembre 2016, du 27 février 2018, du 18 décembre 2020 et du 16 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/013 du 8 janvier 2014 mettant en demeure le SETOM pour son installation de stockage de déchets non inertes située à Mercey et la-Chapelle-Longueville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/563 du 22 juillet 2014 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et la Chapelle-Réanville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/121 du 28 janvier 2015 portant restitution partielle de la somme consignée à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et la Chapelle-Réanville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/096 du 18 janvier 2017 portant restitution partielle de la somme consignée à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et la Chapelle-Réanville ;

Vu les relevés de hauteurs de lixiviats transmis par le SETOM entre 2017 et 2025 ;

Vu la notification par le SETOM de l'arrêt de l'enfouissement des déchets sur le site au 31 décembre 2021, par dossier reçu le 08 avril 2022 ;

Vu la demande de compléments sur le dossier de post-exploitation transmise par l'inspection des installations classées le 03 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant et l'absence d'observations signifiées par courriel en retour en date du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les relevés de hauteurs de lixiviats dans les casiers restent durablement supérieurs à l'objectif de 30 cm depuis 2017 et que les relevés transmis par le SETOM pour l'année 2024 montrent des hauteurs supérieures à 50cm pour 35 des 48 puits de mesure, avec une hauteur moyenne de 1,5m et un maximum de 11m de hauteur.

CONSIDÉRANT que les démarches réalisées par le SETOM entre 2022 et 2024 pour remplacer les pompes puis rénover son réseau d'air comprimé n'ont pas été suffisamment efficaces pour faire baisser les hauteurs de lixiviats dans les casiers ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs excessives de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non-dangereux du site de Mercey sont susceptibles de provoquer une dégradation des structures de confinement des déchets stockés, ainsi que des rejets d'effluents non maîtrisés vers les eaux de surface ou les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les compléments attendus sur le dossier de post-exploitation du site doivent notamment permettre (1) de clarifier la maîtrise foncière des terrains occupés par le site et des terrains compris dans la zone d'isolement autour des installations, (2) de garder la mémoire des modes d'exploitation et de remise en état des casiers correspondant aux différentes phases d'exploitation du site et (3) de mieux caractériser l'évaluation des impacts futurs et les modalités de leur suivi et de leur maîtrise dans le temps ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article Premier : Solutions de pompage de lixiviats

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié l'article 8.5.6 suivant :

Pour chaque casier, l'exploitant devra démontrer qu'il est en capacité de mettre en œuvre un débit de pompage nécessaire et suffisant pour pomper les lixiviats, quelle que soit la pluviométrie, afin de respecter l'objectif de charge hydraulique de 30 cm en fond de casier.

Avant le 1^{er} janvier 2026, le SETOM procédera :

- à des tests in-situ de dispositifs de pompages différents de ceux actuellement en place, afin de comparer leurs débits de pompage, leur robustesse ainsi que leur sensibilité aux variations de composition et de hauteur des lixiviats ;
- Ou bien à tout autre essai permettant de déterminer une solution durable pour respecter l'objectif de hauteur de lixiviats dans les casiers.

Un rapport rendant compte des résultats de ces tests et de la pertinence d'un changement de modèle des pompes sera transmis dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dossier de post-exploitation

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié l'article 8.8.1.3 suivant :

Le SETOM transmet avant le 1^{er} mai 2025 à l'inspection des installations classées un dossier dit « dossier de post-exploitation » comportant notamment les informations suivantes :

- Description de l'ensemble des casiers de stockage du site (années d'exploitation, nature des barrières passives et actives, nature des déchets stockés, caractéristiques des couvertures et justification de la conformité de celles-ci...);
- Résultats de la surveillance topographique annuelle prévue à l'article 8.8.1.1 ;
- Parcelles cadastrales occupées par le site en post-exploitation, classement ICPE des activités maintenues sur le site, emplacement de la clôture et mesures de limitation de l'accès aux installations ;
- Propositions de servitudes permettant de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, proposition de servitudes permettant de maintenir les points du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- Description des mesures mises en place pour garantir la compatibilité de la centrale photovoltaïque avec les contraintes liées aux casiers de déchets en place ;
- Proposition d'adaptation des mesures de maîtrise des impacts environnementaux du site pendant la phase de post-exploitation (gestion des biogaz, pompage et traitement des lixiviats, gestion des eaux de surface...).
- Proposition d'adaptation de la surveillance des impacts environnementaux du site pendant la phase de post-exploitation ;

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Mercey et La-Chapelle-Longueville pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Mercey et La-Chapelle-Longueville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie prévu à l'article 4 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD bidépartementale Eure-Orne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Mercey et la-Chapelle-Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Madame la maire de la commune de la-Chapelle-Longueville,
- Monsieur le maire de la commune de Mercey,
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – Unité bidépartementale Eure-Orne),

Évreux, le **12 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alaric MALVES